

A 2484

21 B 75

STATUTS

Reçu le 26 III 1994

Article 1 :

FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 :

OBJET

1- Le conseil de toute nature touchant à la gestion et à l'administration du patrimoine tant des personnes physiques que morales en diverses formules d'investissements.

2- Le courtage d'assurances

3- Les transactions sur immeubles, fonds de commerce et terrains.

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, soit seule, soit par des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou de prise de datation en location ou en gérance de tous biens ou droit ou autrement et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

4- La gestion locative d'immeubles

5- Toute opération d'acquisition et de revente de biens immobiliers, avec ou sans travaux d'aménagement ou de restructuration, le tout constituant des opérations de marchand de bien.

6- La facturation, sous forme d'honoraires, de services et conseils aux entreprises et aux particuliers.

Article 3 :

DENOMINATION

La dénomination de la société est "AB CONSEIL"

Son appellation commerciale pourra être "SUD AFFAIRES"

Article 4 :

SIEGE SOCIAL

Le siège social est nouvellement fixé à Nîmes, 380 Impasse du Levraut.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 :

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés , sauf dissolution anticipée ou prorogation .

Article 6 :

APPORTS

Les associés apportent à la société , savoir :

-Madame RAOUT Françoise épouse ABELLA née le 28 Avril 1949 à Beaudignies (59), assistante de direction résidant 7 rue Laby 59990 SEBOURG, la somme de quinze mille francs (15 000 Frs.)

-Monsieur ABELLA Bernard Marie Henri né le 17 Septembre 1951 à Denain (59) Conseil en entreprises, résidant 7 rue Laby 59990 SEBOURG, la somme de Trente quatre mille neuf cents francs (34 900 Frs.)

-Monsieur CAMILLERI Vincent né le 19 Mai 1952 à TUNIS (Tunisie) résidant à MARSEILLE (13011) 59 Traverse de la PENNE, la somme de cent francs (100f)

Soit au total la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs.) , laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation , à la banque "SOCIETE GENERALE" à NIMES (30) , Boulevard de l'Amiral COURBET n°7, Compte N° 3003 01510 00020059394-33 , ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Janvier 1991

Article 7 :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 Frs.) , et divisé en parts égales de 100 F chacune , entièrement libérées , souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports , c'est à dire :

-Madame ABELLA-RAOUT Françoise, à concurrence de 150 parts portant les numéros 01 à 150

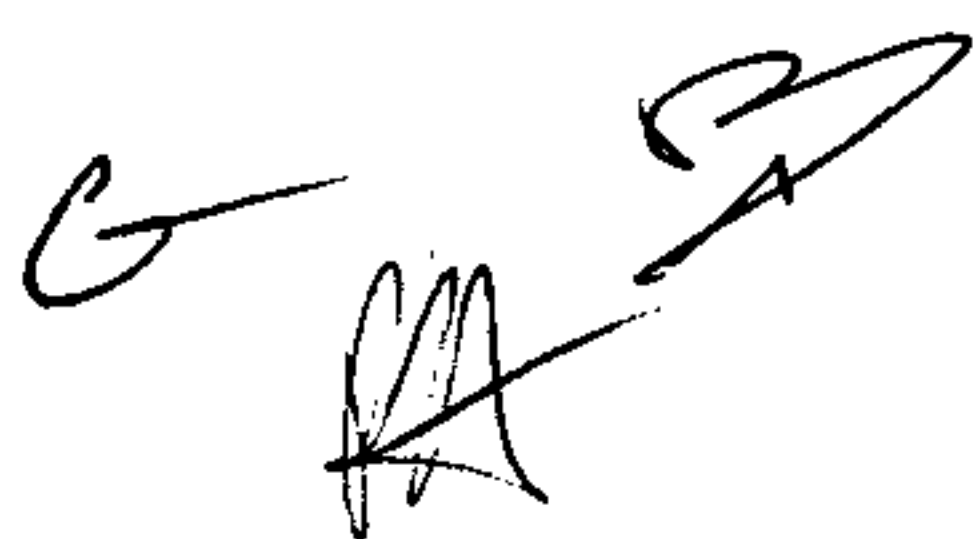
-Monsieur ABELLA Bernard , à concurrence de 349 parts portant les numéros 151 à 499

- Monsieur CAMILLERI Vincent à concurrence de 1 part portant le numero 500

Article 8 :

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés



Article 9 :

DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social .

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque , les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire , dans ce cas , leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires .

Le ou les gérants sont toujours rééligibles .

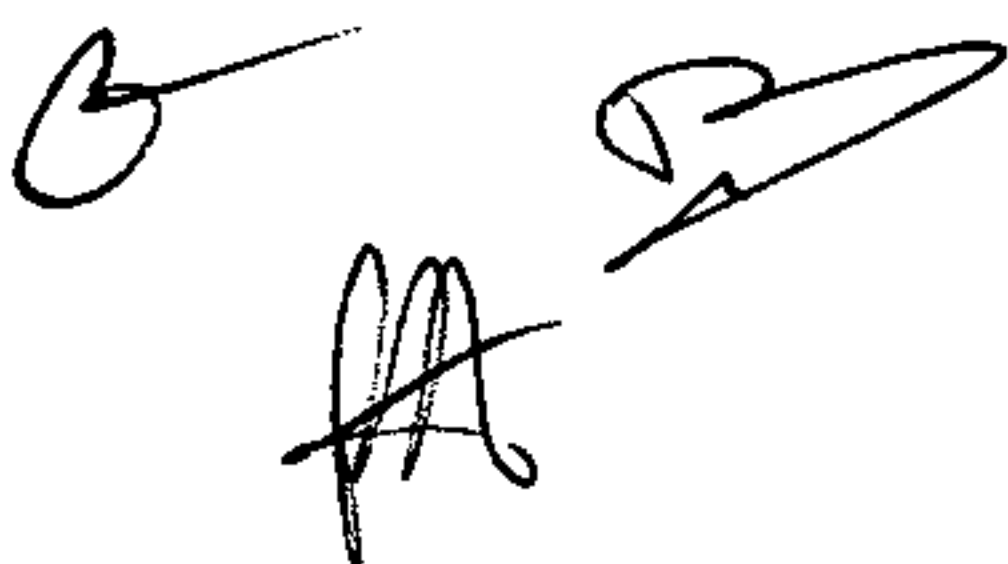
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société .

II. Dans les rapports avec les tiers , les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés .

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Les gérants peuvent , sous leur responsabilité , constituer des mandataires , associés ou non , pour un ou plusieurs objets déterminés .



Article dix :

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, cessionnaire n'est pas associé

II. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

III. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement de son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

IV. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2076, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article onze:

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article douze:

GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.



Article 13: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES
OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 14: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire .

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième d'un capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

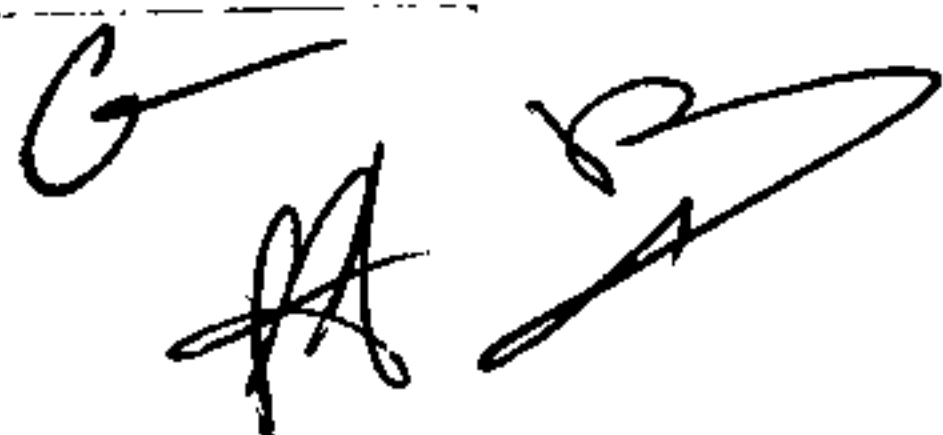
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15: DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale , soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant , s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom of the page.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16:

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation de résultat. Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17:

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adaptées:

- _ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- _ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- _ par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire;



— par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Et pour la première fois le 1er Janvier 1991

Article 19: AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

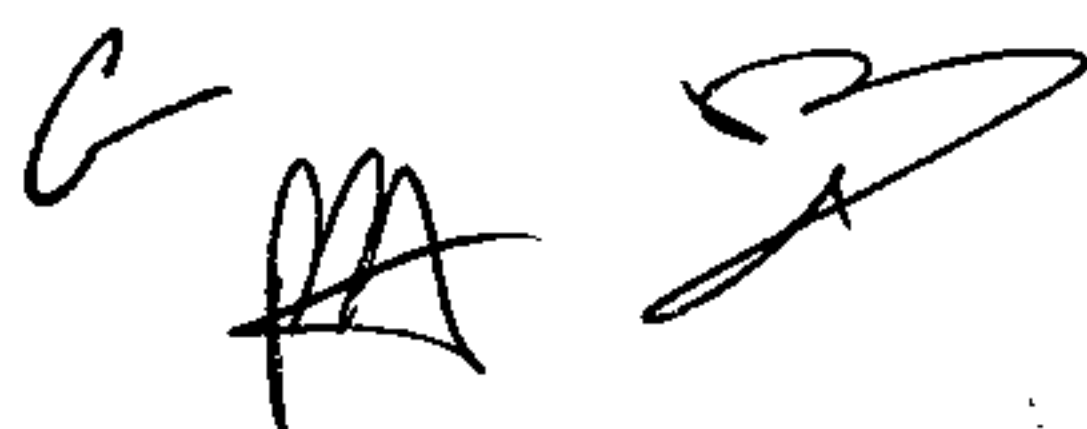
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 20: DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21:

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 22:

NOMINATION DU DEUXIEME GERANT

Est nommé deuxième gérant de la société en remplacement de Monsieur Vincent CAMILLERI, pour une durée indéterminée ,
Monsieur ABELLA Bernard demeurant à Nîmes 380 impasse du Levraut
(30900)

Monsieur ABELLA Bernard déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 23:

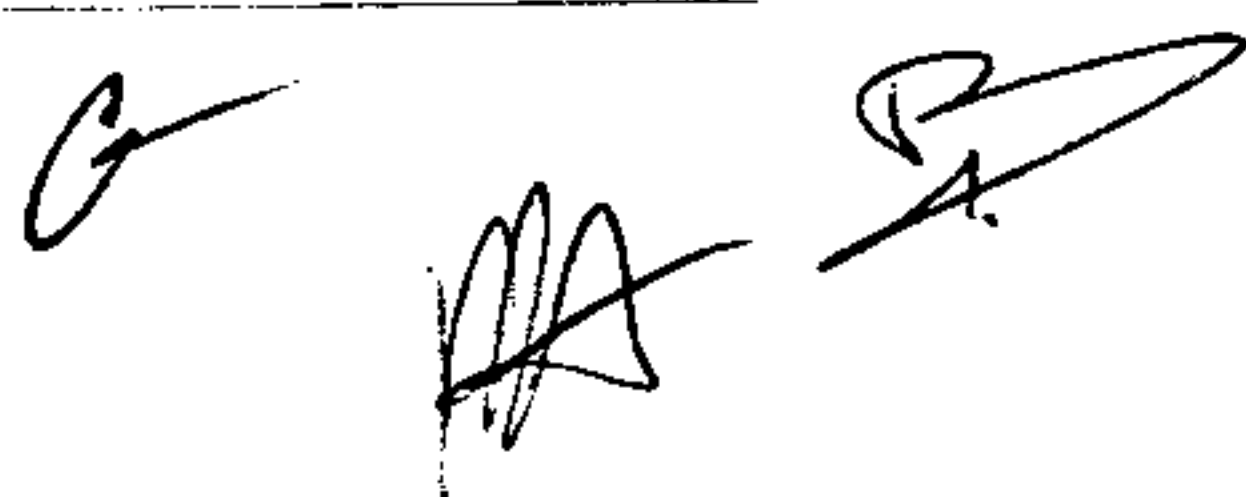
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES (et/ou postérieurs) A LA SIGNATURE DES STATUTS

I. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe I). Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle lesdits actes et engagements.

II. Les soussignés donnent mandat à Monsieur ABELLA Bernard, l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société (Annexe II).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.



III. Dès à présent, Monsieur ABELLA Bernard , appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés , ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 24:

PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABELLA Bernard , gérant pour remplir les formalités de publicité par la loi , et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du siège social.

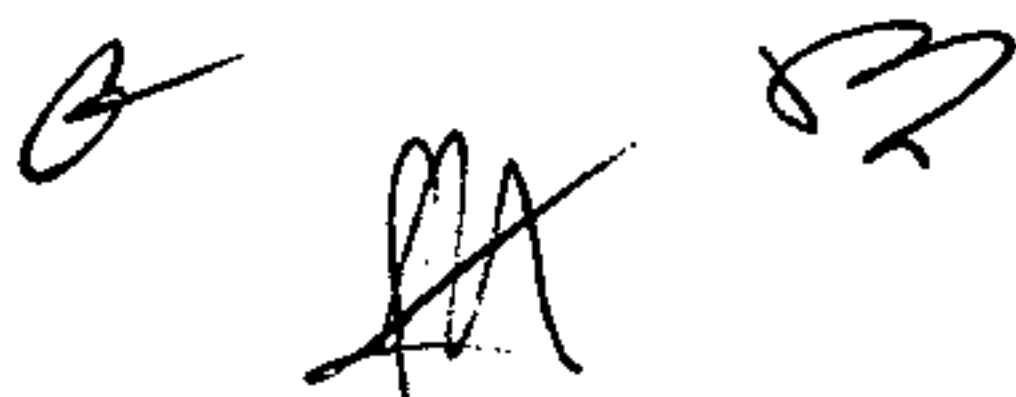
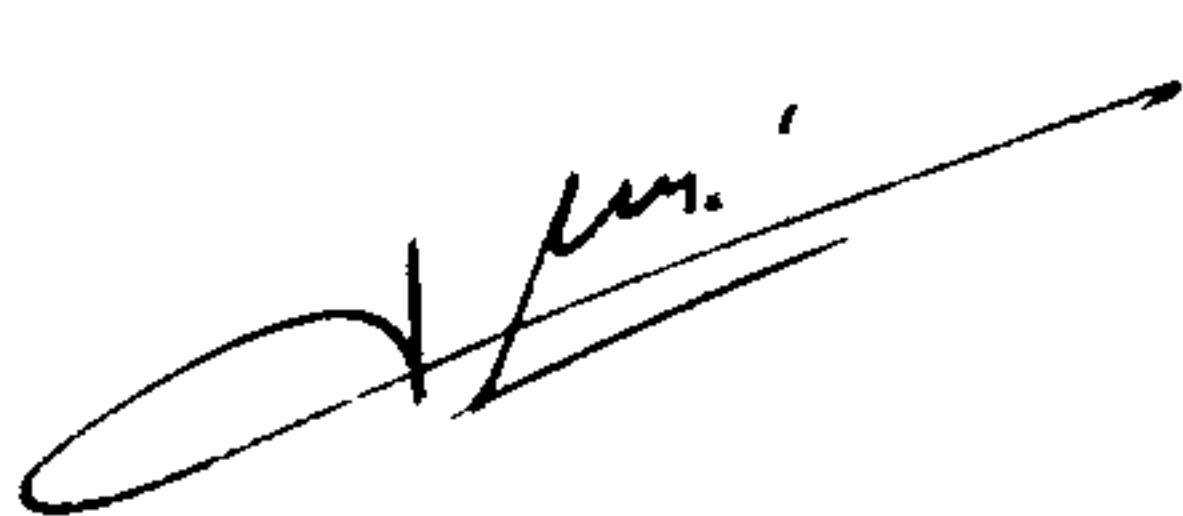
Article 25:

INTERVENTION (le cas échéant)

Monsieur ABELLA Bernard demeurant 380 Impasse du Levraut 30900 Nîmes, intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Fait à NIMES, le 27 Juin 1994

, en 5 exemplaires .



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le Lundi 27 Juin

à dix heures

Les actionnaires de la Société à responsabilité limitée "AB CONSEIL" Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, 380 Impasse du Levraut 30900 Nîmes, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance, suivant convocation adressée le 14 Mai 1994

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée lors de leur entrée par chacun des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Bernard ABELLA, en qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Madame Françoise ABELLA-RAOUT
présente et acceptant, est appelée comme scrutateur.

Monsieur Vincent CAMILLERI est désigné
comme secrétaire par Monsieur le Président et le scrutateur.

Le Bureau ainsi constitué, Monsieur le Président
déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée véritable par les membres du Bureau que trois actionnaires, possédant ensemble les cinq cents parts et représentant une somme de cinquante mille francs, sont présents ou représentés et que l'Assemblée réunissant ainsi plus du quart du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la Société,
- La copie des convocations adressées aux propriétaires de parts nominatives,
- La feuille de présence signée par les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur le Président fait, en outre, observer que tous les documents utiles à la délibération de cette assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

1- Extension de l'objet social de la société

Monsieur le Président expose et commente les différents points de l'ordre du jour.

-Au cours des l'années 1992 & 1993 plusieurs opportunités d'opérations immobilière d'acquisition, de restructuration, de réhabilitation puis de revente d'immeuble commerciaux ou d'habitation se sont présentées sans que celle ci puissent avoir lieu du fait de l'absence dans les statuts des opérations de marchand de biens

le conseil d'administration propose donc d'adjoindre à l'objet social de la société:

-Activité de "marchand de biens"

-L'évolution du marché de la distribution commerciale fait apparaitre des opportunité de conseil en développement par l'analyse et la préconisation de stratégies et de développement à travers divers formule de franchise, de d'affiliation, et sde partenariat commerciale, ou de simple réorientation de l'entreprise.

Afin de pouvoir apporter notre concours face à cette demande il est nécessaire d'adjoindreà l'objet de la société la possibilité de facturer du conseil au entreprises tant vis à vis des clients exploitant que des entreprises traitantes en adjoignant à l'objetsocial:

-Activité de conseils aux entreprises faisant l'objet d'une facturation de prestation de service.

-Activité de négociation de partenariat faisant l'objet d'une facturation de prestation de service

Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité cette proposition et mandate le gérant afin d'effectuer les formalités nécessaires.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11H00
Après lecture faite, le présent Procès-Verbal a été signé par les Membres du bureau

Le Président,



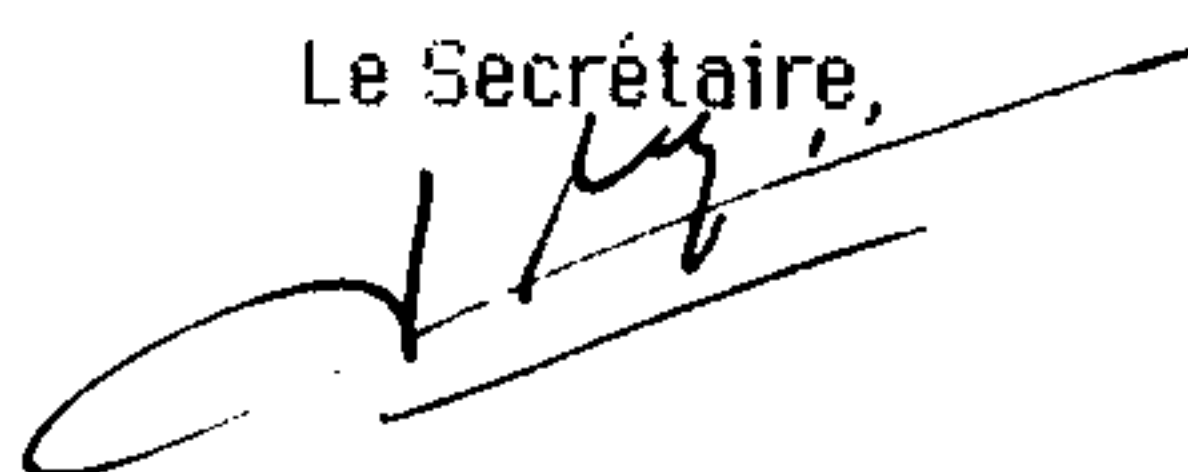
M. Bernard ABELLA,

Le Scrutateur,



Mme Françoise ABELLA-RAOUT,

Le Secrétaire,



M. Vincent CAMILLERI,